



Questions Canoniques et Morales

De quelques devoirs des Curés

Dans une étude sur le Décret "*Maxima Cura*" et le déplacement administratif des Curés, la *Revue Théologique* rappelle à ceux-ci : quelques-uns de leurs principaux devoirs dont l'omission fréquente ou habituelle peut entraîner leur déplacement par l'évêque, après 2 monitions.

a) Administration des sacrements. En règle générale le curé est tenu, d'obligation de justice, à administrer les sacrements à ses paroissiens chaque fois que ceux-ci les demandent raisonnablement, les désireraient-ils par simple dévotion. Que s'il s'agit de sacrements nécessaires, il y est tenu même au prix d'un grave inconvénient, (même au péril de sa vie, quand il s'agit non de cette nécessité commune où se trouvent généralement les pécheurs, mais d'une extrémité extrême, comme celle de l'enfant qui va mourir sans baptême). Il est évident que si la négligence porte sur les sacrements nécessaires (par exemple l'administration de la pénitence aux âmes en état de péché mortel, de la communion pascale et du viatique, etc.) elle motivera plus facilement le retrait d'emploi ; mais même restreinte aux sacrements de dévotion, elle peut devenir assez grande pour justifier la mesure.

Voici quelques exemples formulés par le cardinal Genari : " Pour le baptême, si le curé le met en souffrance par suite de son absence ou de quelque défaut grave dans le rite ; — pour la confirmation, s'il refuse d'y présenter les enfants, surtout en danger de mort (1) ou adultes ;

(1) L'auteur a en vue le droit commun qui oblige à confirmer les enfants dès l'âge de raison et même avant quand ils sont en danger de mort. Ce n'est pas le lieu ici d'examiner dans quelle mesure la coutume contraire est légitime. Il est vraisemblable que le jour où le législateur aurait à se prononcer, il presserait l'exécution du droit commun, comme il l'a fait pour la première communion.